



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 28909

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique. L'article 14 de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998 précise : « Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique ». Au 1er janvier 2000, les salariés des entreprises privées de plus de vingt salariés doivent bénéficier de la réduction du temps de travail à 35 heures. Il serait inéquitable que les agents de la fonction publique ne puissent bénéficier de la réduction du temps de travail. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin d'engager rapidement des négociations avec les partenaires sociaux pour la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Texte de la réponse

En raison des spécificités des trois fonctions publiques, notamment au regard de l'organisation administrative et des obligations de service public, l'accord salarial du 10 février 1998 a confié à M. Jacques Roche, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, la tâche de déterminer « les implications de la perspective des 35 heures » dans chacune des trois fonctions publiques. Il a ainsi dressé un état des lieux de la réglementation et des pratiques en matière de temps de travail. Son rapport a été remis en février 1999. Le rapport, établi sur un ensemble d'enquêtes effectuées dans les trois fonctions publiques, participe d'une meilleure appréhension de leur situation au regard de la durée du travail. Sur le plan méthodologique, le rapport s'est efforcé de définir des critères uniformes de mesure du temps de travail afin de permettre des comparaisons. Il illustre ainsi l'hétérogénéité des pratiques et relève les insuffisances de l'environnement réglementaire. La diversité des situations peut notamment s'expliquer par la variété des contraintes liées à la nature des missions de service public. Le rapport a été soumis aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques. Sur le fondement de ce constat et de ces propositions, la concertation engagée avec les organisations syndicales et les associations d'élus doit permettre de dégager une méthode de mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Ainsi, conformément aux termes de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, le Gouvernement présentera au Parlement les perspectives qu'il envisage en la matière pour les agents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28909

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2456

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3685